

QUELQUES REFLEXIONS A PROPOS DE LA QUESTION DE LA DOMICILIATION EN REGION WALLONNE DU DEMANDEUR D'UNE INTERVENTION FINANCIERE AU PÔLE DE L'IMAGE/SECTEUR CINEMA COMME CRITERE DE RECEVABILITE

La question de la domiciliation comme critère de recevabilité des demandes d'intervention financière qui seront soumises au futur Pôle wallon de l'image est fondamentale. La réponse qui lui sera apportée met en jeu l'existence même de la production cinématographique et audiovisuelle indépendante en Wallonie et, par conséquent, la configuration de ce secteur dans l'ensemble de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Plus, les décisions cruciales qu'il est urgent de prendre dans ce domaine, et dans bien d'autres, vont progressivement dessiner l'orientation future du développement wallon : de la Wallonie comme réserve (de main-d'oeuvre, de consommateurs, de ressources naturelles et économiques, de budgets publiques...) ou comme pôle moteur de son propre devenir...

1. LES TYPES D'EFFETS DES FONDS RÉGIONAUX DU CINÉMA EN EUROPE

Les Fonds régionaux existants en Europe visent généralement trois types d'effets :

- 1- l'effet culturel (la qualité du film et ses retombées culturelles pour la Région);
- 2- l'effet régional (les retombées en termes de visibilité de la Région, de dynamisation du secteur Horeca, d'impulsions économiques diverses, dont notamment son impact limité sur l'emploi, etc.);
- 3- l'effet structurant pour l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel indépendant ; c'est-à-dire un effet démultiplicateur sur les plans économique et professionnel. Sont recherchées ici la structuration durable d'un marché régional du travail dans le secteur et d'un ensemble d'activités économiques qui y sont liées, ainsi que la capitalisation des expériences que le dynamisme de ce secteur produit ; deux effets escomptés qui permettraient le développement de tout un savoir-faire dans la Région.

La création d'un Pôle wallon de l'image/cinéma aurait inmanquablement des retombées culturelles indirectes. Mais, initié par la Région wallonne, ce Pôle de l'image ne peut viser que les effets régional et structurant puisque l'action directe sur l'essentiel des matières culturelles en Wallonie est de la compétence exclusive des Communautés française et germanophone.

Le texte de janvier dernier (La Région wallonne mise sur l'image), proposé par le Ministre wallon de l'économie Serge Kubla, rencontre parfaitement les exigences propres à l'effet régional en mettant en place un système des points qui permet de décider de l'éligibilité de la demande présentée au Fonds wallon. Ces points sont attribués suivant différents critères (qu'il reste encore à pondérer) : lieux de tournage, utilisation des structures Horeca, visibilité de la Région, " règle des 150 % ",...

Par contre ce premier document de travail ne garantit pas l'effet structurant du Fonds. La domiciliation du demandeur en Région wallonne, qui seule permet d'assurer ce type d'impact (comme expliqué au fil de cette note), y est en effet mentionnée comme critère éventuel d'éligibilité et non comme critère obligatoire de recevabilité de la demande de financement (page 6 du texte du Ministre Serge Kubla).

2. L'EFFET STRUCTURANT DANS LE CONTEXTE WALLON

Un des objectifs essentiels avancés par le projet de Fonds est de "soutenir et dynamiser les entreprises de l'image en Wallonie" (La Région wallonne mise sur l'image). Pour remplir cet objectif, la politique menée en la matière se doit de rencontrer les problèmes spécifiques liés à la situation de la production cinématographique dans la Région.

D'une part, les acteurs potentiels du développement de cette industrie existent déjà en Wallonie. Le WIP (Wallonie Image Productions) et une série de sociétés de production (Les films de la passerelle, Les films d'hiver, Les films du fleuve, Dérives, Latitudes productions, Nord films, Gérard et Associés, Tarantula, Versus, Les films de la drève...) ont accumulé une certaine expérience, y compris au niveau international. Par ailleurs, la plupart de ces sociétés ainsi que certains professionnels du cinéma et de l'audiovisuel indépendants se sont organisés en une association, Cinéma Wallonie, désireuse de participer activement, en tant que telle, à la structuration du secteur (voir Cinéma Wallonie. Moteurs !, supplément au journal Le Matin, 1998). L'existence d'un tel terreau favorable est trop rare en Wallonie pour ne pas l'exploiter.

D'autre part, cette production est émietlée et donc fragile. Elle présente en l'état actuel des choses un caractère nettement périphérique au sein de la Communauté. En 97, il y avait à Bruxelles et en Wallonie 200 producteurs de cinéma : 169 à Bruxelles et 31 en Wallonie (voir Alain de Wasseige, Communauté Bruxelles-Wallonie. Quelles politiques culturelles ?, Gerpinnes, 2000, p. 311). Entre 1982 et 1998, l'écart entre les deux Régions en termes de subsides de la Communauté est grosso modo de 1,5 pour 8,5. Selon les chiffres, de 85,03 à 90,8% de ces subsides ont été octroyés à des producteurs de Bruxelles ; tandis que de 14,97 à 9,2% l'étaient à des producteurs de Wallonie (voir Le Matin, 17 février 2000, p. 10 et les corrections apportées par le secrétaire général de la Communauté française Henry Ingberg dans l'édition du 10 mars, p. 9).

Que dire alors des comparaisons avec la Flandre ? " Les budgets cumulés des 25 principales firmes wallonnes de production de films ne dépassent pas le budget de la première firme concurrente en Flandre " (Roger Bronckaerts, La Wallonie va-t-elle enfin se préoccuper de son industrie cinématographique ?, dans La Revue Nouvelle, 12, 1998, p. 54).

Enfin, la Communauté Wallonie-Bruxelles souffre d'un problème structurel de financement qui touche l'ensemble des compétences, pourtant vitales, dont elle a la responsabilité. Et le cinéma ne fait pas exception.

Parmi les pistes à explorer face à cette situation intenable de sous-financement, la création d'un Pôle de l'image/cinéma apportera nécessairement un "plus" financier à l'ensemble de la cinématographie de la Communauté. Mais, au vu du bref panorama qui vient d'être brossé, ce prochain Pôle ne peut se contenter d'ouvrir une nouvelle ligne budgétaire qui reproduirait, et rigidifierait même, la configuration actuelle du secteur.

Le Fonds doit constituer le levier qui va permettre l'installation et le déploiement durables de l'activité cinématographique au cœur même du tissu économique de la Région, afin de contribuer en profondeur à sa dynamisation.

En d'autres termes, au-delà de l'effet régional qui reste bien entendu un objectif important à atteindre, cet outil, s'il veut poser des jalons pour l'avenir, se doit surtout de viser un effet structurant au bénéfice du cinéma de et en Wallonie.

Cette perspective rencontre d'ailleurs l'approche développée dans le récent Contrat d'avenir pour la Wallonie. Celui-ci préconise bien la mise en place d'un pôle de l'image /SRIW dans le cadre de la coopération entre Région wallonne et Communauté Wallonie-Bruxelles. Mais surtout, il pense ce type d'initiative en terme d'application concrète des notions de " mise en réseau ", de " développement durable " (notamment dans le sens de " créer durablement des emplois ") et d'" économie structurante " (<http://www.avenir-wallon.be/>, pp.7 et 11 ; p.21, IV. La société de la connaissance, 4eme priorité du Contrat et p. 52).

3. COMMENT GARANTIR L'EFFET STRUCTURANT ?

Dans ce secteur spécifique qu'est le cinéma, ce qui peut garantir un effet structurant, c'est d'une part,

- l'accès des outils de production (c'est-à-dire des sociétés) à une série d'aides spécifiques : participation au capital, prêts...
- et d'autre part,
- la domiciliation dans la Région concernée du demandeur de l'intervention.

Précisons bien que ce demandeur peut être :

- soit le producteur délégué du film (la personne morale qui assure la bonne fin financière de la production) dans le cas où le projet est initié par une société établie en Région wallonne;
- soit le producteur associé du film (la personne morale qui participe à la production et en partage les droits) ou le producteur exécutif pour la part tournée en Région wallonne (la personne morale employée par le producteur délégué pour exécuter la production) dans le cas où le projet est initié en dehors d'une société de production établie en Wallonie.

Par exemple, si un producteur délégué anglais veut venir tourner une partie importante de sa production en Wallonie, il pourrait demander une intervention financière au Pôle de l'image par l'intermédiaire :

- soit d'un producteur associé à cette production, établi en Wallonie;
- soit d'un producteur exécutif, également établi en Wallonie et chargé par ce producteur délégué d'y gérer son tournage.

4. NÉCESSITÉ DE LA DOMICILIATION EN RÉGION WALLONNE

La domiciliation en Wallonie du demandeur est indispensable à l'effectivité de l'impact structurant du Fonds dans la Région, c'est-à-dire à la mise en place d'une politique de développement de l'industrie du cinéma qui garantisse ce développement dans les deux Régions où la Communauté Wallonie-Bruxelles déploie son action.

4. 1. Le caractère structurant de la domiciliation :

D'une part, la domiciliation permet la consolidation du financement des activités de long terme qui se déroulent dans la Région.

Puisque les activités de gestion qui accompagnent la réalisation d'un film valorisent directement l'économie de la Région en termes de dépenses et d'emplois (si ces activités y sont effectivement localisées), la domiciliation permet, et implique même, le financement de l'ensemble de ce travail de gestion (depuis l'idée première jusqu'à sa diffusion dans le cas d'une production déléguée voire associée; durant la préparation du tournage jusqu'aux finitions dans le cas d'une production exécutive ou associée). Et ce, par les rémunérations suivantes, prévues au devis du film :

- les 7,5% de frais généraux;
- les rémunérations de l'équipe de gestion vivant sur place pendant et entre les tournages (producteurs, directeur de production, assistants, secrétaires, comptables, conseils juridiques et financier, attaché de presse, etc.);
- une part sur les 10% d'imprévus...

L'ensemble de ces montants peut atteindre 20 à 25% de la part production concernée.

A titre d'exemple, la part production belge sur mon film "Australia" était de 25% d'un budget global de 150 millions de FB; soit une part producteur belge de 37.500.000 FB. Ma société de production : "les films de la drève" (associée et exécutive sur ce film) avait la possibilité de retenir 9.370.000 FB pour rémunérer l'ensemble de son travail de production (équipe de gestion et rémunérations propres).

D'autre part, la domiciliation (l'ancrage) permet et encourage la cristallisation de tout un réseau autour de savoir-faire partagés, orientés vers le développement.

Si elle est bien pilotée, cette domiciliation débouche sur la capitalisation du savoir, le partage et la transmission de l'expérience, la formation, la mise en réseau avec les différents secteurs concernés (TV, vidéo, Multimédia ...), la constitution de patrimoines et de catalogues, l'obtention de réciprocity avec les partenaires étrangers qui auront bénéficié d'une aide de la Région, l'accès aux lois d'expansion économique, des évaluations récurrentes ancrées dans le terrain... (voir ma note précédente, 2 février

2000).

Comme le rappelaient les travaux de la Wallonie au futur, assurer le caractère structurant des initiatives de développement en Wallonie est une condition nécessaire (mais évidemment non suffisante) à l'innovation. Trop souvent, les infrastructures ne débouchent pas sur des dynamiques de développement, ne servent pas " d'appui, de support, de guide, d'incitation à des activités humaines d'importance collective ". Il n'y a effectivement " aucun sens à créer des couches matérielles [sans valoriser] ce qui est transporté et diffusé, [et sans] une appropriation collective des nouveaux outils " (Phillipe Destatte, Rapport général, dans La Wallonie au futur, Sortir du XXème siècle : évaluation, innovation, prospective, Charleroi, 1999, pp. 429-430).

4. 2. L'effectivité de la domiciliation

Il appartient au Fonds de prévoir des critères de domiciliation qui assurent l'effectivité de celle-ci : durée, programme d'activité, ouverture d'un registre de commerce, matérialité de l'établissement,...

Même si la société déléguée, associée ou exécutive n'avait pas plus de réalité qu'une location immobilière toute temporaire (voire qu'une boîte au lettre), ces critères limiteraient les effets contre-productifs de cette fiction en inscrivant les activités de la société en question dans la durée. Ce qui n'est pas vrai dans le cas de Fonds qui se préoccupent uniquement de l'effet culturel ou régional. Dans le pire des scénarios donc (c'est-à-dire si les critères de domiciliation sont plus ou moins contournés et/ou mal conçus), ces garanties densifieront au minimum l'effet régional recherché tout en laissant des traces exploitables par la suite, comme la création d'emplois locaux pour quelques mois (pour répondre, par exemple, aux besoins de secrétariat sur place ou d'assistance technique -location manager, assistants de production et de réalisation...-). Des personnes auront accumulé des expériences sur lesquelles les producteurs pourront appuyer leurs propres activités.

4. 3. Dans les cas de domiciliation communautaire ou d'absence de critère de domiciliation...

Exiger une domiciliation dans la seule Communauté Wallonie-Bruxelles, comme l'hypothèse en a été évoquée, serait difficilement justifiable au regard de la diversité wallonne : elle interdirait de facto aux producteurs situés en Communauté germanophone d'accéder à ce dispositif régional. A tout le moins, il serait indispensable d'élargir cette domiciliation aux deux Communautés qui mènent des politiques culturelles en Wallonie. Cela ne résoudrait cependant pas l'écueil principal que rencontrerait cette piste communautaire.

Si c'est une domiciliation communautaire qui est exigée pour remplir la condition de recevabilité, l'effet structurant n'aurait pas lieu en Wallonie mais uniquement à Bruxelles. La plupart des sociétés de production y sont en effet établies et n'auraient aucun intérêt à participer au développement du secteur en Région wallonne en y menant des projets autres que temporaires. A maints égards, c'est bien dans ce cadre communautaire que les milieux du cinéma vivent leur profession. Mais au-delà de ce constat, il reste à faire droit à la volonté de certains producteurs de localiser leur production ailleurs qu'à Bruxelles et à celle de toute une Région d'intensifier son redéploiement économique. Une domiciliation en Communauté Wallonie-Bruxelles aurait pour conséquence d'augmenter la marginalisation des entreprises de production établies en Région wallonne par l'aggravation de la pression au déménagement vers une ville internationale où le monde du cinéma francophone belge se concentre (tant sur les plans professionnel et décisionnel que sur celui de la formation). Le résultat serait de dissoudre l'embryon de tissu productionnel wallon existant actuellement. On atteindrait en fait l'effet inverse de celui recherché par la note proposée en janvier.

Si le pouvoir régional wallon n'utilise pas les outils dont il dispose pour détourner les logiques d'accumulation et de concentration économiques, notamment sur le plan culturel, les effets redistributifs sur la Wallonie (au départ de Bruxelles) resteront limités à des effets régionaux irréguliers (même en cas d'expansion inespérée du secteur) et les effets structurants seront, quant à eux, renvoyés aux calendes grecques (la Wallonie comme réserve et non comme pôle, comme souligné plus haut).

Si aucune domiciliation n'est prévue comme critère de recevabilité, l'impact durable sur l'économie de la Région sera également pratiquement nul, les effets démultiplicateurs escomptés se répartissant essentiellement entre Bruxelles et d'autres pays que la Belgique.

4. 4. La domiciliation comme critère de recevabilité et non d'éligibilité

Le dernier cas de figure à envisager est celui, un peu moins défavorable au souci exprimé ici, de l'insertion du critère d'établissement en Région wallonne (et non en Communauté) dans le système de points prévu afin de décider de l'éligibilité des projets présentés au Fonds. Cette piste, qui a été évoquée dans La Wallonie mise sur l'image, resterait en deçà d'une politique approfondie et systématique d'encouragement à l'ancrage d'une production dans le tissu socio-économique régional.

Critère parmi d'autres, la domiciliation ne déboucherait en aucune façon sur les effets structurants attendus. Elle deviendrait en effet facilement contournable. Pour ce faire, il suffira aux demandeurs qui ne sont pas domiciliés en Région wallonne d'enranger les points relatifs aux autres exigences qui décident de l'éligibilité. Or, les sociétés qui peuvent se prévaloir de la domiciliation sont peu nombreuses et, sauf exception, plutôt faibles économiquement. Il est évident que les sociétés extérieures à la Région qui pourraient demander une aide à travers des sociétés de production de Wallonie, associées ou exécutives, préféreront soit s'adresser au Fonds directement soit s'adresser à une société établie à Bruxelles.

Plus fondamentalement, introduire ce critère dans l'examen de l'éligibilité des projets ne rendrait pas justice à une distinction fondamentale à opérer dans la mise en œuvre d'un Fonds régional : la différence entre la domiciliation qui procède d'une nécessité et les autres critères d'examen des demandes qui relèvent de simples possibilités. Pour prendre un exemple relatif au réalisateur, le fait qu'il soit de la Région n'est pas essentiel aux effets régional et structurant ; et, que Wim Wenders, Pedro Almodovar ou Ken Loach viennent tourner ici serait une réussite pour le Fonds. La domiciliation du producteur, par contre, touche à l'objet même du Pôle : structurer un milieu.

Ainsi, gratifier la domiciliation d'une importance significative en termes de points atténuerait une part des problèmes soulevés mais ne permettrait pas de rencontrer pleinement cette structuration espérée. Le fait que la demande au Pôle de l'image ne doive pas être présentée par une structure wallonne priverait le milieu cinématographique régional d'impulsions essentielles en matière de constitution d'un réseau, de capitalisation des savoirs... L'approfondissement d'une collaboration souhaitée entre les sociétés régionales et externes risquerait de reconduire simplement la marginalité du secteur en Wallonie.

4. 5. Et Bruxelles ? De la concentration à la coopération !

Un appui sur Bruxelles est indispensable au déploiement de l'industrie du film en Wallonie vu le caractère fragile de celle-ci. Mais cet appui n'implique pas inévitablement la reconduction des pesanteurs structurelles du centralisme belge. La coopération, non seulement nécessaire mais souhaitable, entre professionnels de Wallonie et de Bruxelles doit prendre en compte les risques d'aggravation des déséquilibres actuels. "Si le passage par Bruxelles devient un obstacle au désenclavement de la Wallonie, alors l'alliance se fait censure" (Réussir notre fédéralisme, carte blanche collective publiée dans Le Soir des 29 et 30 mai 1999).

La création du Fonds wallon et la domiciliation doivent être pensées dans des termes qui n'entraîneront pas d'"appel d'air" qui viderait progressivement la Région bruxelloise de son dynamisme cinématographique. Le but du Fonds n'est évidemment pas de rééquilibrer le paysage au détriment de la Région bruxelloise mais bien de développer l'économie du film en Wallonie notamment grâce à des collaborations avec les producteurs établis à Bruxelles. Dans cette perspective, les compétences que la Région bruxelloise recèle peuvent constituer le "vivier" à partir duquel des collaborations se réaliseront entre producteurs de Bruxelles et de Wallonie, notamment grâce aux systèmes de production associée et exécutive. Et par ailleurs, les maisons de production wallonnes et bruxelloises seront encouragées à intensifier leurs collaborations avec des prestataires de services actuels et futurs, établis dans les deux Régions (laboratoires images et son, studios, etc.).

Il s'agit, en fait, par la mise sur pied de ce dispositif régional, d'inscrire l'ensemble du secteur dans un cercle vertueux qui lui permettra de s'étoffer dans toute la Communauté.

En ce qui concerne cette crainte de " délocalisation " vers la Wallonie, notons enfin :

1. que la création d'un dispositif bruxellois semblable à celui du Pôle de l'image est à mettre chantier (et a déjà été évoquée à l'occasion de certains contacts) ;
2. et, surtout, qu'il conviendrait de créditer les projets fondés sur une collaboration avec une structure bruxelloise d'un certain nombre de points (dans le cadre du système organisant l'examen de l'éligibilité des projets présentés au Fonds). Afin de ménager une transition propice à l'élaboration concrète d'une culture de l'échange entre Bruxelles et la Wallonie. Cet élément pourrait techniquement être inclus dans l'accord de coopération à signer entre Communauté(s) et Région(s).

Mais il faut rappeler que le risque majeur réel est tout au contraire de provoquer une désertification en Wallonie. A contrario de la situation du cinéma à Bruxelles qui dispose d'atouts propres, ce résultat ne manquerait pas de se produire en l'absence de critère de recevabilité fondé sur la domiciliation (voir l'expérience de certaines Régions françaises à l'opposé de celle des Lands allemands, *Le Matin*, 17 février 2000, p. 10 et ma note du 2 février).

Précisons aussi que les déséquilibres actuels dans la répartition des aides au cinéma ne pourraient en aucun cas se voir justifiés par la création de ce Fonds sous le faux prétexte qu'il serait " réservé aux Wallons ".

Il faut en définitive miser

- sur l'élan que le Fonds donnerait à la création de nouvelles sociétés et à la consolidation (ainsi qu'à l'extension) de celles qui existent en Wallonie,
- et surtout sur la logique que cet outil initierait : celle d'une collaboration nécessaire entre professionnels des deux Régions (par la production associée ou exécutive) pour l'investissement de Bruxellois et de Wallons (et de tous les cinéastes, d'où qu'ils viennent) en Wallonie.

C'est au regard de ce défi que la domiciliation en Wallonie, démultiplicatrice d'activités, est déterminante. Et qu'elle doit donc être érigée en critère de recevabilité.

5. EFFETS CULTURELS INDIRECTS

Comme cela a été souligné plus haut, il est exclu que l'outil régional wallon puisse fonder ses choix sur des critères esthétiques. Ces critères relèvent uniquement de la Commission du film de la Communauté. Ce Pôle " se fonde sur des critères purement économiques, se plaçant sur un terrain qui n'est pas du ressort de la Communauté française. Au lieu de se mettre en situation de concurrence avec cette institution, la Région veut être complémentaire " (Roger Bronckaerts, *op. cit.*, p. 56). S'il faut donc veiller à bien limiter la portée de l'intervention régionale au plan économique, cela n'autorise pas

- à demander à l'institution régionale de simplement " banker " (en finançant par exemple la Commission du film) sans avoir son mot à dire en terme de politique de développement ;
- ou à faire mine d'ignorer l'impact culturel indirect d'un Fonds régional sur la production cinématographique.

Comme le précise Alain de Wasseige, " les relations entre les pôles technologique, économique, social, éducatif et culturel sont étroites, mais les garanties de développement respectif et de saine articulation de l'un à l'autre présupposent qu'aucun ne soit asservi ou subordonné à l'autre " (*op. cit.*, p. 61). La limitation de l'action régionale au plan économique peut aboutir à la construction de cette relation respectueuse et équilibrée entre politiques culturelles et de développement. Ce partage net des rôles entre Communauté et Région peut, s'il est vécu en intelligence, préserver les spécificités des logiques artistiques et économiques. Vu son domaine d'action, la Région risque en effet à tout moment de s'enfermer dans une rationalité instrumentale inféodée aux impératifs économiques, tandis que la Communauté pourrait avoir tendance à couper la culture d'autres réalités et partant la rendrait abstraite. Ce Fonds régional négocié dans un accord de coopération constitue en fait une manière de rendre possible l'ouverture d'un dispositif économique à des problématiques culturelles tout en respectant leur autonomie...

Pour garantir cette articulation, l'accord de coopération annoncé devrait porter sur les obligations faites

au Fonds wallon et à la Commission du film communautaire

- de s'informer mutuellement sur l'état des demandes de financement ;
- de s'échanger les compétences accumulées à travers leurs fonctionnements ;
- d'analyser conjointement les effets de leurs actions respectives en faveur du cinéma ;
- de mettre en relation avec l'autre partenaire les porteurs de projets qui se présentent à eux ;
- d'informer ces demandeurs (et particulièrement ceux installés à Bruxelles) sur les avantages des dispositifs relatifs aux productions associées et exécutives ;
- de coordonner leurs calendriers de réunions de commission...

Ces échanges (et les actions correctrices qu'ils pourraient entraîner), la présence de professionnels du cinéma dans le Fonds et le respect des critères mêmes du Fonds (basés sur les retombées que génèrent les tournages relativement à leurs dimensions et non de manière absolue) devraient pouvoir éviter de dériver vers une confiscation des subsides par des entreprises uniquement animées par une finalité marchande sans effets régional, structurant et culturel.

Toujours dans cette perspective de l'interpénétration entre la culture et le socio-économique, créer un Fonds qui attire, de façon durable, une activité culturelle économiquement porteuse en Wallonie, c'est contribuer à rendre ses habitants à même de faire face aux phénomènes que la modernité suscite aujourd'hui : mondialisation, développement des NTIC... (voir Alain de Wasseige, op. cit., pp. 41-42). C'est aider notre Région à construire les outils qui lui permettront d'être à nouveau capable d'agir sur elle-même. C'est donc encourager l'investissement des Wallons dans la Région qu'ils ont, au premier chef, la responsabilité de développer, en relation avec d'autres niveaux de pouvoir. C'est enfin valoriser la Région comme espace culturel pluriel (quel espace ne serait multiculturel pas au début du XXI ème siècle?) et non comme simple espace d'application de la rationalité productiviste.

Derrière cette demande de domiciliation en Région wallonne, certains verront sans doute poindre le spectre de la division de l'espace de production culturelle "naturellement francophone" ou celui de la dispersion (l'effet moteur et de redistribution devant nécessairement partir de "notre" seule grande ville internationale), voire la coupure avec l'universel et la multiculturalité.

Tout au contraire, la domiciliation, en veillant au déploiement du tissu productionnel dans une Région où il reste faible, appelle à l'ouverture, à la réciprocité, à l'échange et au partenariat. Et principalement avec Bruxelles puisque c'est là que se concentre aujourd'hui l'activité cinématographique avec laquelle les professionnels de Wallonie entretiennent les liens les plus étroits... Ainsi, s'en tenir au système de points actuels (sans obligation de domiciliation en Wallonie du demandeur de l'intervention de la Région) reviendrait par exemple à ne pas encourager le tournage par des sociétés wallonnes de films en-dehors de Wallonie. L'enfermement naît parfois de la volonté de le combattre...

La domiciliation garantit l'existence d'activités de production cinématographiques en Wallonie, cette partie de la Communauté où elles peinent à se développer. En encourageant l'investissement dans l'affirmation plurielle, ouverte et évolutive de la Wallonie, la domiciliation contribue à confronter la Communauté à une des diversités qui la compose, celle des différences socio-économiques régionales. Plus, elle débouche sur l'instauration de collaborations entre ces composantes. En s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif qui veille à limiter son action au terrain économique, cette logique de la domiciliation organisée, par ailleurs, le soutien publique à une pluralité d'œuvres dans une Région qui a à cultiver son hétérogénéité.

Par là, la domiciliation participe du rejet catégorique de toute vision ethnique et essentialiste du cinéma, de tout enfermement des cinéastes de Wallonie dans une petite case appelée "âme wallonne" ou "cinéma du terroir". Organisée judicieusement, elle contribue à concrétiser "ce double travail de reconnaissance de la différence et d'invention d'un monde commun" auquel ont à participer toutes les entreprises culturelles (cfr le texte de Marie Nagy et Bernadette Wynants qui introduit et met en débat le livre déjà cité d'Alain de Wasseige, p. 8).

Imputer au Fonds wallon une quelconque visée nationaliste parce qu'il serait régional et/ou basé sur la domiciliation reviendrait à refuser aux "habitants" de Wallonie d'accéder à l'universel par d'autres voies que la seule voie communautaire. Ce serait nier la possibilité du double travail qui vient d'être évoqué en Wallonie mais aussi dans l'ensemble de la Communauté. Ce serait au fond interdire

l'émergence d'un espace politique wallon, associé, en tant que tel, à Bruxelles dans une institution commune.

En définitive, ce critère de domiciliation peut contribuer à construire un dynamisme cinématographique structurant et équitable parce qu'attentif à la légitimité de logiques complémentaires (culturelle/économique, régionale/communautaire). Et ce, pour l'ensemble de l'espace de développement que constituent, en grande partie, Bruxelles et la Wallonie.

Au nom de "Cinéma Wallonie",
Jean-Jacques Andrien

(Avril 2000)